



CONVENTION

Entre

La Fédération Française du Sport Adapté, ayant son siège social au 9 rue Jean Daudin à Paris 75015, association reconnue d'utilité publique créée en 1971, représentée par son Président, Marc TRUFFAUT, et ci-après désignée « Fédération Française du Sport Adapté » (FFSA)

Et

La Fédération Française de Handball, ayant son siège social au 62, rue Gabriel Péri 94257 Gentilly cedex, représentée par son Président, Joël DELPLANQUE et ci-après désignée « la Fédération Française de Handball » (FFHB)

Ci-après dénommées conjointement les Parties.

La Fédération Française du Sport Adapté

Elle a reçu délégation du ministère chargé des sports pour "toutes disciplines adaptées en référence au public particulier des personnes en situation de handicap mental ou psychique", délégation prévue à l'article L.131-14 du code du sport.

La fédération a pour objet notamment :

1. L'organisation, le développement, la promotion, la coordination et le contrôle de la pratique des activités physiques et sportives, au profit des personnes en situation de handicap mental ou psychique, ainsi que des manifestations inhérentes à cette pratique en France, sur le territoire métropolitain, dans les départements et territoires d'Outre-mer. Pour ce faire, elle s'appuie sur des Comités départementaux, ligues régionales, constitués en associations.
2. La formation et le perfectionnement des cadres techniques, des juges et des arbitres des disciplines sportives au profit des personnes ci-dessus mentionnées.

3. La représentation des associations et comités adhérents auprès des pouvoirs publics, des organismes sportifs nationaux et internationaux et la défense de leurs intérêts moraux et matériels.
4. La passation de conventions, avec toute institution, précisant l'objet, les conditions et modalités y afférant.
5. Le développement des liens d'amitié entre les structures afin de permettre une meilleure compréhension entre leurs membres.
6. L'incitation à la création d'associations et de comités ainsi que leur promotion.

La FFSA est membre du Comité Paralympique Français et, à ce titre membre du Comité International Paralympique (IPC). Elle participe ainsi aux Jeux Paralympiques dans un certain nombre de disciplines.

Elle est membre de la fédération internationale INAS (for para-athletes with an Intellectual Disability), de l'INAS Europe (European Sports for Persons with an Intellectual Disability). Elle participe ainsi à diverses compétitions sportives Européenne et Mondiales organisées par l'INAS et notamment aux "Global Games", dans un certain nombre de disciplines.

La Fédération Française de Handball

Elle a reçu délégation du ministère chargé des sports prévue à l'article L. 131-14 du code du sport, pour la pratique du handball et handball de plage (beach handball).

Elle a été reconnue d'utilité publique par décret en date du 4 août 1971.

La Fédération a pour objet notamment :

1. de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, et l'accès de toutes et de tous à ces activités ;
2. de rassembler toutes les associations faisant pratiquer le handball et ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sandball, Minihandball, Beach Handball, etc...) ;
3. d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du handball et de ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires ;
4. de définir le contenu et les méthodes de l'enseignement du handball ;
5. de définir le contenu et les méthodes de formation et de perfectionnement des animateurs, entraîneurs, dirigeants et formateurs fédéraux ;
6. de contrôler la délivrance des diplômes permettant l'enseignement du handball
7. de déléguer des représentants aux jurys d'examen des formations qualifiantes relatives au handball ;
8. d'organiser et de promouvoir l'accession à la pratique des activités arbitrales, notamment pour les jeunes ;
9. de s'assurer du respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie relatives au handball ;
10. d'organiser la surveillance médicale de ses licenciés ;
11. d'établir des conventions avec les associations ou groupements dont les activités sont en rapport avec ses objectifs (notamment avec les Fédérations multisports ou affinitaires), après approbation du ministre chargé des sports ;
12. de s'assurer du respect de la notion de développement durable dans les choix politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, le déroulement de ses activités et la tenue des manifestations qu'elle organise ;
13. d'entretenir toutes relations utiles avec les fédérations de handball des autres pays, avec le CNOSF et avec les pouvoirs publics.

La Fédération Française de Handball est affiliée à la Fédération Internationale de Handball (FIH / IHF) et à la Fédération européenne de Handball (FEH / EHF).

Dans son rôle fédérateur autour du handball et de ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires, la FFHB a développé le concept de "Handensemble". Ce programme de pratique partagée, offert à tous, poursuit les objectifs suivants :

1. La promotion du handball et de ses valeurs en direction des personnes en situation de handicap et des personnes valides ;
2. L'occasion de recenser les pratiques existantes et les mettre en valeur ;
3. La possibilité de permettre à des clubs, des bénévoles ou des professionnels de développer des projets auprès de ce public ;
4. Une aide à l'émergence d'actions d'insertion par le sport, en partenariat avec les structures d'accueil existantes et les organismes institutionnels ;
5. La possibilité de former des cadres techniques et des dirigeants à la compréhension et la prise en charge de ces personnes en situation de handicap.

Soucieuses de conduire leurs politiques et leurs projets fédéraux avec les meilleurs outils possibles, de coordonner et enrichir leurs approches, les Parties se sont rapprochées pour convenir des conditions de leur collaboration autour du Handensemble.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article premier :

La FFSA et la FFHB **s'engagent** à favoriser le développement de la pratique du handball pour les personnes en situation de handicap mental ou psychique, et de permettre à ces sportifs de pratiquer le handball dans les meilleures conditions, avec une finalité de loisir et/ou de compétition.

Article 2 : Commission mixte paritaire

Pour mener à bien et établir une **concertation** pour la mise en œuvre des objectifs communs FFHB/FFSA de la présente convention, il est créé une commission mixte paritaire entre les deux fédérations, constituée de six membres.

Pour chaque fédération :

- Un représentant du comité directeur ;
- Le DTN ou son représentant ;
- Un expert.

Cette commission conduira les actions suivantes :

- Echanges mutuels et permanents avec au minimum une réunion plénière annuelle.
- Animation et organisation de la mise en œuvre de la convention.
- Examen et sélection de projets à conduire.
- Validation des propositions.
- Evaluation des actions entreprises.

Elle proposera toutes modifications et sera force de proposition pour ajouter d'éventuels avenants à la présente convention.

Cette Commission se réunira au moins une fois par saison sportive et chaque fois que l'une des deux fédérations en exprimera le désir. Pourront être invitées à ses réunions toutes personnes dont la présence serait jugée utile.

Par déclinaison, les territoires sont invités à créer une commission mixte régionale qui cadrera territorialement les champs et les conditions d'intervention.

Article 3 : Règlements sportifs

En vertu de sa délégation de pouvoir, la FFSA établit une réglementation spécifique pour les compétitions en handball "Sport Adapté". Cette réglementation s'inspire de celles arrêtées par l'INAS.

La FFSA adapte cette réglementation pour la rendre compatible avec les capacités de compréhension et de performance de ses licenciés. Un exemplaire de cette réglementation est adressé à la FFHB pour information.

En vertu de sa délégation de pouvoir, la FFHB propose une pratique adaptée, au sein de ses clubs, en direction des personnes en situation de handicap. Le principe d'intégration de ces pratiquants repose sur une pratique mixte (fille, garçon, valide, non valide) avec des règles aménagées permettant une activité sécurisée et adaptée.

La FFHB préconise des modalités de pratiques, qui peuvent en fonction des besoins locaux, évoluer au profit d'un jeu équitable respectant les capacités de chacun.

Dans le cadre de la mise en place des commissions mixtes territoriales, un exemplaire du mode de jeu sera transmis à la FFSA.

Article 4 : Manifestations sportives

Dans le cadre du partenariat, la FFHB pourra apporter son soutien à la FFSA pour l'organisation des compétitions de handball "Sport Adapté" que celle-ci inscrira à son calendrier annuel officiel des compétitions. Ce partenariat concerne notamment l'organisation technique des épreuves, le prêt éventuel de matériel spécifique, la possibilité de mise à disposition de techniciens, arbitres, juges, ...

Ce partenariat sera autant que possible octroyé à titre gracieux mais, selon les cas, il pourra éventuellement donner lieu à remboursement des frais engagés et/ou à une indemnisation.

Ce partenariat sera accordé tant au niveau des compétitions nationales, qu'au niveau des compétitions locales, départementales, régionales et internationales. La FFHB s'engage en conséquence à intervenir à cet effet auprès de ses clubs, comités et ligues.

La FFSA donnera à ses associations sportives, comités départementaux et ligues, toutes directives utiles afin que les ligues et comités de la FFHB soient impliqués dans l'organisation de manifestations sportives locales, départementales et régionales en handball "Sport Adapté".

La FFHB, dans le cadre de son programme "Handensemble", favorisera l'intégration de sportifs en situation de handicap mental ou psychique dans la vie des clubs de la FFHB, dans des compétitions valides, sous condition du respect de sa réglementation en vigueur.

La FFHB proposera aux personnes en situation de handicap mental ou psychique, inscrites dans le programme "Handensemble", qui en expriment le souhait, de participer aux programmes de compétitions départementales, régionales de Handball de la FFSA.

Dans ce cas, un partenariat spécifique sera trouvé entre l'organisateur FFSA et le club de handball ou l'instance déconcentrée de la FFHB dont dépendent les personnes licenciées qui pratiquent dans "Handensemble".

Des rencontres locales, départementales, régionales co-organisées par les instances déconcentrées de la FFHB et de la FFSA, pourront accueillir des sportifs détenteurs de la licence FFHB ou de la licence FFSA, pour participer aux épreuves.

La possession d'une licence (FFHB ou FFSA) est obligatoire pour participer à toute compétition organisée par l'une ou l'autre des fédérations. (cf article 6)

Article 5 : Haut-niveau

La FFSA, dans ses missions, favorise également la pratique du handball « Sport Adapté » à haut niveau.

La FFHB accepte d'y apporter son concours par :

- La participation de ses clubs et organes déconcentrés à la détection des sportifs relevant du sport adapté.
- La participation, si besoin, des clubs accueillant des sportifs de haut niveau de la FFSA dans le cadre du dispositif « clubs pôle » labellisés par le DTN sport adapté, validés dans le PES de la FFSA.
- La mise à disposition si besoin, d'arbitres, juges, entraîneurs et officiels divers pour les compétitions nationales ou internationales.
- Toute initiative favorable au développement de la pratique de haut niveau de la discipline.

Une attention particulière sera portée aux sélections internationales FFSA.

La sélection en équipe de France FFSA pour participer aux compétitions internationales est prioritaire sur les autres manifestations sportives.

Article 6 : Licences

Les sportifs licenciés à la FFSA, pourront être accueillis durant la saison en cours dans les clubs de la FFHB proposant (ou non) une activité Handensemble sans être obligés de prendre une licence auprès de celle-ci. Toutefois le club FFHB qui accueille, pourra exiger du club Sport Adapté ou de ses sportifs licenciés à la FFSA, le versement annuel d'une cotisation d'adhésion. En outre, pour toute participation aux compétitions organisées par la FFHB, la prise d'une licence FFHB sera obligatoire.

Pour la saison suivante, si l'athlète souhaite poursuivre au sein du club affilié à la FFHB, la prise d'une licence FFHB devient obligatoire selon les dispositions prévues aux règlements généraux de la FFHB. Les athlètes pourront posséder en permanence une double licence.

De même, les personnes en situation de handicap mental ou psychique licenciées à la FFHB, pourront être accueillies durant la saison en cours dans les programmes d'entraînement ou les rencontres amicales organisées au sein de la FFSA mais devront prendre une licence FFSA la saison suivante pour en poursuivre l'activité. En revanche, si ces personnes souhaitent participer aux compétitions organisées par la FFSA, elles devront prendre, obligatoirement, une licence auprès de celle-ci.

L'assurance en responsabilité civile est obligatoire pour pouvoir participer à toute rencontre, compétition, entraînement ou manifestation organisé par la FFSA ou la FFHB. Chaque sportif devra fournir une attestation d'assurance Responsabilité Civile et pourra souscrire, le cas échéant, des garanties individuelles complémentaires, en appréciant la nature et les montants des garanties souscrites. (L'assurance individuelle accident est facultative).

Les licenciés FFSA bénéficient d'un tarif préférentiel vers la licence « joueur avenir » (moins de 16 ans) ou « joueur loisir » (plus de 16 ans) de la FFHB, dans les conditions fixées par les règlements généraux de la FFHB.

Article 7 : Formation

La FFSA et la FFHB coopèrent dans la mise en place de formations « Handball et handicaps » : d'enseignants, animateurs, juges et arbitres, dans le cadre des formations FFHB ou FFSA. Des modules spécifiques seront proposés par chacune des fédérations.

La FFSA mettra à la disposition de la FFHB (à titre gracieux ou onéreux selon les cas), des formateurs qualifiés susceptibles d'intervenir dans les stages de formation organisés par celle-ci, et réciproquement.

Des formations conjointes pourront être organisées, donnant lieu à des qualifications fédérales des 2 fédérations. (Initiateurs...).

Article 8 : Production pédagogique

Une coopération entre les deux fédérations est mise en place, selon les besoins, pour concevoir et diffuser des documents techniques et pédagogiques facilitant l'accessibilité des personnes en situation de handicap mental ou psychique au handball.

Article 9 : Actions conjointes et/ou croisées de communication.

La FFSA et la FFHB s'engagent à citer et à expliciter leur partenariat sur leurs sites Internet respectifs et dans certaines publications décidées en commun.

Selon le ressort géographique des structures impliquées, les logotypes de la FFSA et de la FFHB ou de leurs Ligues apparaîtront dans les canevas de communication, ainsi que des éditoriaux pour les plaquettes et/ou programmes des principaux événements.

Dans tous les cas d'utilisation des signes distinctifs de l'autre fédération, la fédération demandeuse devra recevoir l'approbation expresse et préalable de l'autre partie sur les visuels de communication.

Ils pourront être amenés à conduire ensemble des actions de promotion et à en supporter les frais mutuellement dans le cadre d'une répartition décidée au cas par cas dans le cadre de la commission mixte paritaire.

La FFHB et la FFSA se chargeront de la diffusion auprès de leurs licenciés de toutes nouvelles mesures ou techniques mises au point dans le cadre de la présente convention et susceptibles d'améliorer la pratique sportive adaptée pour le plus grand nombre.

Article 10 : Application, durée et renouvellement, signature et dénonciation éventuelle.

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les dispositions de la présente convention dès sa signature.

La présente convention laisse ouverte toute possibilité d'actions des Parties à titre propre dans le cadre de leurs missions respectives, étant précisé que les fédérations s'engagent à s'informer réciproquement s'il s'agit de sujets liés à la présente convention et dans le respect d'éventuelles clauses de confidentialité contractualisées.

Elle a vocation à être amendée en fonction des modifications que la commission mixte paritaire pourrait proposer.

La présente convention est établie pour la saison sportive 2013-14, soit jusqu'au 30 juin 2014, et se renouvellera ensuite par tacite reconduction de saison sportive en saison sportive. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties 3 mois au minimum avant l'échéance annuelle (soit au plus tard le 31 mars), par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Chaque partie se chargera de diffuser la présente convention auprès de ses associations affiliées et instances déconcentrées.

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de l'une des clauses de la présente convention, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour trouver de bonne foi une solution permettant la poursuite de la collaboration.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie.

Fait à Paris le

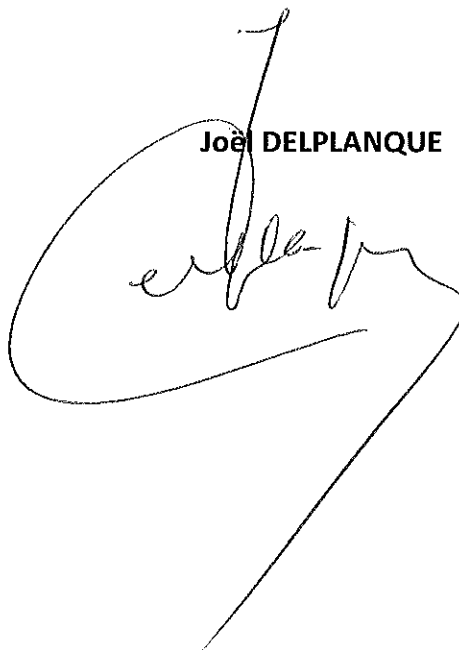
Le Président de la
Fédération Française du Sport Adapté

Marc TRUFFAUT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Truffaut', written over a horizontal line.

Le Président de la
Fédération Française de Handball

Joël DELPLANQUE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Joël Delplanque', written over a horizontal line. The signature is highly stylized and includes a large loop.